

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD2590

présenté par

Mme Luquet, M. Duvergé, Mme Lasserre, M. Pahun et Mme Gallerneau

ARTICLE 5

À l'alinéa 9, après le mot :

« personnes »,

insérer les mots :

« handicapées ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans sa rédaction actuelle, le 2° de l'article 1214-2 du code des transports prévoit que le plan de déplacements urbains vise à assurer le renforcement de la cohésion sociale et urbaine, notamment l'amélioration de l'accès aux réseaux de transports publics des personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite, ainsi que des personnes âgées.

La nouvelle rédaction prévue par l'alinéa 9 du présent article vise les personnes dont la mobilité est réduite sans faire mention des personnes handicapées comme c'est le cas actuellement.

Il convient, par cet amendement, de rectifier cette absence en incluant les personnes handicapées.